

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 73
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Projet de loi n° 134

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales

Présenté le 15 décembre 1995

Principe adopté le 15 décembre 1995

Adopté le 15 décembre 1995

Sanctionné le 15 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 15 décembre 1995

Loi modifiée:

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)





CHAPITRE 73

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

[Sanctionnée le 15 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-2.1,
a. 66, mod.

1. L'article 66 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « un conduit et à ses accessoires, à »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus. ».

c. F-2.1,
a. 204, mod.

2. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 14°, du suivant:

« *d*) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance, qui est indiqué sur le permis comme étant l'adresse de l'agence et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence; ».

c. F-2.1,
a. 204.0.1,
mod.

3. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « permis », des mots « et exempt de taxe foncière ».

c. F-2.1,
a. 206, mod.

4. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « auquel s'applique l'article 205 et situé dans son territoire » par « visé à l'un des paragraphes 4°, 5° et 10° à 12° de l'article 204 et situé sur le territoire de celle-ci » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, de « en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

c. F-2.1,
a. 221, mod.

5. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du pourcentage « 5 % » par le pourcentage « 4 % ».

c. F-2.1,
a. 236, mod.

6. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° et après les mots « halte-garderie », des mots « ou à un permis d'agence de services de garde en milieu familial ».

Effet

7. Les articles 1, 2, 5 et 6 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.